



Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

N° 2012/ 177 /PREF/STMDD

ARRETE

mettant la Société BLANCHARD SARL en demeure pour l'exploitation de sa carrière et de son unité de traitement de matériaux au lieu-dit « Espérance » collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin

LE PREFET DELEGUE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Minier et ses articles 1 et 4 ;

VU le Livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement partie législative notamment son article L. 514-1 ;

VU le Livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement partie réglementaire ;

Vu la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-602 AD/1/4 du 23 avril 2009 autorisant la société BLANCHARD SARL à exploiter une carrière et une unité de traitement de matériaux au lieu dit « Espérance » sur le territoire de la collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin ;

VU l'inspection de l'établissement effectuée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service Risques, Energie, Déchets le 21 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la Société BLANCHARD SARL n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé et notamment en ses articles 3.4.4, 3.4.5, 3.6.1 et 3.6.2 relatifs à la prévention de la pollution de l'eau ;

CONSTATANT l'absence et le manque d'entretien des équipements de traitement des effluents liquides

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par l'état des installations, et la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la salubrité et la sécurité publiques

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er :

La société BLANCHARD SARL, dont le siège social est situé Croix Rivail – 97224 DUCOS, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Espérance », Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009, relatives aux exploitations de carrières selon les détails et dans les délais listés ci-après :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Caractéristiques générales des rejets	Art.3.4.4	4 mois
Localisation des points de rejet d'eaux industrielles	Art. 3.4.5	4 mois
Conception et aménagement des ouvrages de rejets	Art. 3.6.1	4 mois
Points de prélèvements	Art. 3.6.2	4 mois

Article 2 :

Préalablement à la réalisation des mises en conformité visées à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant effectuera une étude hydraulique afin de :

- déterminer les valeurs de crues,
- déterminer les dimensions et les autres caractéristiques du (des) bassin(s),
- définir les protections rive droite à mettre en place pour éviter une érosion et un transport vers l'aval des stériles,
- examiner des solutions alternatives permettant d'optimiser le volume de stockage de matériaux sur les différents carreaux d'exploitation, tout en réduisant leurs risques d'entraînement vers les bassins de décantation

Article 3 :

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

article 1 : 4 mois

article 2 : 2 mois

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté

A l'échéance des délais susvisés, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de sa conformité au présent arrêté.

Article 4

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement livre V, titre 1er indépendamment de poursuites pénales prévues à l'article L 514-9.

Article 5 – Publicité - information

Une copie de cet arrêté est affichée à la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois . L'accomplissement de cette formalité de publicité est attesté par un certificat établi par les soins du président de la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin et transmis au préfet.

Article 6 – Voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre :

- a) par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 1 an et 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service des territoires de la Mer et du développement durable de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin , le président de la collectivité de Saint-Martin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (Inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à la société BLANCHARD SARL.

Fait à Saint-Martin, le

14 DEC. 2012

